

Circulaire FINMA 2016/7 « Identification par vidéo et en ligne »

**Rapport de la FINMA sur les résultats de l'audition relative à la
révision partielle de la circulaire 16/7 qui a eu lieu du 13 février
au 28 mars 2018**

20 juin 2018

Table des matières

Eléments essentiels	3
Liste des abréviations.....	5
1 Introduction	6
2 Prises de position reçues	6
3 Résultats de l'audit et évaluation par la FINMA	7
3.1 Points généraux	7
3.2 Champ d'application (Cm 2 à 4).....	8
3.3 Identification par vidéo	9
3.3.1 Vérification par vidéo de l'identité d'une personne physique assimilée à une vérification d'identité en présence de la personne (Cm 5 à 22).....	9
3.3.1.1 Critères techniques et organisationnels (Cm 6 à 9)	9
3.3.1.2 Vérification d'identité (Cm 10 à 17)	10
3.3.1.3 Interruption de la procédure de vérification d'identité par vidéo (Cm 18 à 22).....	13
3.4 Identification en ligne	14
3.4.1 Vérification d'identité en ligne au moyen d'une copie électronique du document d'identification (Cm 31 à 44).....	14
3.4.1.1 Copie électronique d'un document d'identification avec attestation d'authenticité par l'intermédiaire financier (Cm 32 à 37)	15
3.4.1.2 Copie électronique d'un document d'identification avec signature électronique qualifiée (Cm 38 à 39) ..	18
4 Suite de la procédure	19

Eléments essentiels

Historique de la révision partielle

1. Le 18 mars 2016, la circulaire 2016/7 « Identification par vidéo et en ligne » est entrée en vigueur. L'évaluation ex-post a démontré que certaines dispositions n'étaient pas ou plus adaptées de façon optimale au marché et aux intermédiaires financiers. Grâce à la présente révision partielle de la circulaire « Identification par vidéo et en ligne », les expériences pratiques de même que les changements technologiques sont mieux pris en compte. Divers obstacles et processus peu efficaces dans le recours à l'identification par vidéo et en ligne ont été éliminés ou simplifiés. En même temps, la question des risques d'abus a été traitée afin d'assurer une sécurité maximale de ces processus.

Résultats de l'audition

2. Les assouplissements de certaines dispositions (comme l'abolition du TAN, la possibilité de poursuivre un processus d'identification même en cas de supposition de risques accrus, la possibilité, sous certaines conditions, de transférer une somme d'argent depuis une banque située dans un pays du GAFI) ont été accueillis favorablement par la plupart des participants à l'audition et jugés utiles.
3. En revanche, la nouvelle exigence impliquant que lors d'une identification par vidéo et en ligne, trois éléments de sécurité doivent être vérifiés (une caractéristique optique variable suffisait auparavant, voire même l'absence de vérification lors d'une identification en ligne) et l'obligation de comparer les documents d'identification à des références d'une banque de données ont été jugées d'un œil critique.
4. Certains participants se sont prononcés en faveur de dispositions plus strictes, exigeant par exemple un enregistrement vidéo de même que des directives concrètes en matière de normes de cryptage.
5. De plus, une période transitoire de seulement six mois pour adapter tous les processus a été jugée trop courte.

Modifications apportées au projet soumis à l'audition

6. Le nombre d'éléments de sécurité qui doivent être vérifiés lors d'une identification par vidéo a été fixé à deux (dont un optique et variable). Ce nombre a également été fixé à deux pour une identification en ligne.
7. La comparaison des documents d'identification avec une banque de données de référence ne doit pas être imposée à chaque identification, mais uniquement lorsque les documents soumis à l'intermédiaire financier ne lui sont pas familiers. Par-là, on songe surtout à des documents d'identification d'Etats étrangers rarement soumis.
8. La durée de la période transitoire pour que l'intermédiaire financier puisse adapter ses processus a été prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 2020. D'ici-là, les intermédiaires financiers pourront choisir s'ils souhaitent se conformer à la version actuelle de la circulaire ou à sa version partiellement révisée.

Liste des abréviations

CDB	Convention relative à l'obligation de diligence des banques
GAFI	Groupe d'action financière (Financial Action Task Force on Money Laundering, FATF)
LBA	Loi du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (RS 955.0)
MRZ	<i>Machine Readable Zone</i> . Partie visible d'un document d'identité, spécialement conçue pour être lue et déchiffrée par un programme de reconnaissance optique des caractères
OBA-FINMA	Ordonnance du 3 juin 2015 de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (RS 955.033.0)
PRADO	<i>Public Register of Authentic Identity and Travel Documents Online</i> . Répertoire public en ligne de documents d'identité et de voyages réels
SCSE	Loi du 18 mars 2017 sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et des autres applications des certificats numériques (RS 943.03)
TAN	Numéro de transaction que l'intermédiaire financier transmet à titre de mot de passe à usage unique

1 Introduction

Du 13 février 2018 au 28 mars 2018, la FINMA a mené une audition publique portant sur le projet de révision partielle de la circulaire 2016/7 « Identification par vidéo et en ligne ».

L'objectif de cette révision partielle consiste à adapter la circulaire aux nouveautés technologiques de même qu'aux expériences concrètes faites en la matière depuis son entrée en vigueur en mars 2016.

Sans entrer dans les détails, le présent rapport expose, sous une forme générale et résumée, les avis émis par les participants à l'audition relative au projet de révision de la Circ.-FINMA 16/7 et commente certaines dispositions lorsque cela s'avère nécessaire.

2 Prises de position reçues

Les personnes et les institutions suivantes (mentionnées par ordre alphabétique) ont participé à l'audition, acceptant que leurs avis ou prises de position soient publiés :

- Association suisse des banquiers
- Association Suisse des Gérants de Fortune/ASG
- BitIncubator & Venture SA/Eidoo Sagl
- Bity SA
- DecentAge AG
- Dukascopy Bank SA
- EXPERTsuisse
- IDnow GmbH / Intrum AG
- Loyens & Loeff Schweiz GmbH
- Moving Media GmbH
- OAR-ASSL
- OAR-ASA
- Simplewealth AG
- Swisscom Blockchain AG
- Swisscom (Schweiz) AG
- Swiss Payment Association
- Swissquote Bank SA

- Union des Banques Cantionales Suisses

3 Résultats de l'audition et appréciation par la FINMA

3.1 Points généraux

Prises de position

Les prises de position reçues lors de l'audition donnent une vue d'ensemble des participants concernés par la circulaire. Il s'agissait en l'occurrence de banques et d'autres intermédiaires financiers, d'entreprises opérationnelles sur le marché des cryptomonnaies, de sociétés de conseil pour Fintechs, d'associations, d'organismes d'autorégulation ainsi que de prestataires spécialisés dans les processus d'identification.

La plupart des participants se sont déclarés favorables aux modifications prévues et ont salué les adaptations rapides aux développements technologiques.

Certains participants ont mis en exergue le fait qu'il n'existe pas de dispositions obligeant à une vérification des documents d'identification en cas de contrôle d'identité en présence de la personne ou par voie de correspondance. A leur avis, cet élément s'opposerait à la présente circulaire qui institue des dispositions plus strictes pour l'univers numérique.

De plus, pour certaines dispositions, diverses prises de position visaient un assouplissement des règles correspondantes tandis que d'autres participants à l'audition exigeaient plus de détails et plus de précisions, voire plus de rigueur dans la mise en œuvre.

Appréciation

Dans le cadre d'une réglementation, parler de neutralité technologique signifie qu'il importe de définir et d'arrêter des règles neutres relatives aux développements technologiques et aux nouveaux modèles d'affaires. Ceci n'implique toutefois pas systématiquement que la prestation de services en ligne pourra être assurée de la même façon que les services analogiques. Ce qui importe, c'est que les objectifs et les résultats visés par la réglementation puissent être garantis en tout temps, indépendamment du choix ou de l'utilisation du canal. Dans le contexte de la surveillance et de la limitation des risques notamment, ceci peut avoir pour conséquence que, en fonction d'un profil de risques donné, les exigences en la matière devront être conçues et appliquées autrement que dans un environnement analogique. Dès lors, en invoquant la neutralité technologique en rapport avec la réglementation des marchés financiers, il ne sera pas possible de faire automatiquement valoir

les mêmes règles dans les univers analogique et numérique. Ainsi, lorsque divers points de la circulaire sont entrés en vigueur en 2016, l'aspect des risques accrus liés à une relation d'affaires et, par conséquent, à l'identification du cocontractant par le biais des canaux numériques en lieu et place d'une vérification de l'identité en présence de la personne concernée, avait déjà fait l'objet d'une mise en garde spécifique. En effet, les risques de fraude et de contrefaçon sont d'autant plus présents sur l'Internet qu'il est beaucoup plus simple de falsifier - de façon convaincante d'ailleurs - des photographies numériques de documents d'identification que des documents physiques originaux. En même temps, la détection de contrefaçons sensiblement plus difficile dès lors que l'intermédiaire financier ne voit qu'une représentation bidimensionnelle d'un tel document alors que, lorsque son détenteur est physiquement présent ou lorsqu'une attestation d'authenticité existe, un document tridimensionnel est présenté sur lequel toute modification par laminage ou collage d'autres éléments saute bien plus facilement aux yeux. Aussi, pour contrer ce type de risques, dès que des supports numériques sont utilisés, d'autres exigences et critères de vérification sont requis pour garantir que la fiabilité du processus d'identification du cocontractant est comparable à celle qui est possible en présence de la personne elle-même.

Conclusion

Maintien d'une réglementation basée autant que possible sur des principes en prenant en compte la notion de neutralité technologique.

Poursuite de l'adaptation de la circulaire aux développements et aux nouveautés technologiques.

3.2 Champ d'application (Cm 2 à 4)

Prises de position

Outre divers intermédiaires financiers, plusieurs banques, également concernées par le champ d'application de la circulaire, ont signalé que le délai transitoire prévu pour adapter les processus serait nettement insuffisant. Par conséquent, une échéance plus réaliste était souhaitée en adéquation avec la prochaine révision de la CDB.

Appréciation

Le délai transitoire de six mois à partir de la date de la publication est prolongé. La circulaire partiellement révisée entrera en vigueur avec effet immédiat, mais les intermédiaires financiers auront jusqu'au 1^{er} janvier 2020 pour adapter leurs processus. D'ici là, ils auront la possibilité d'appliquer soit les

dispositions et les critères actuels, soit ceux de la circulaire partiellement révisée.

Conclusion

Le délai transitoire pour les intermédiaires financiers est prolongé jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

3.3 Identification par vidéo

3.3.1 Vérification par vidéo de l'identité d'une personne physique assimilée à une vérification d'identité en présence de la personne (Cm 5 à 22)

3.3.1.1 Critères techniques et organisationnels (Cm 6 à 9)

Prises de position concernant le Cm 6 de la version soumise à l'audition

Un participant à l'audition a suggéré de définir de façon plus spécifique dans la circulaire les dispositions concernant la « transmission sécurisée » de même que les exigences en matière de cryptage.

Appréciation

Une transmission sûre et confidentielle de données est une condition essentielle pour tout processus d'identification par le biais d'Internet. Au vu des rapides développements techniques et technologiques ainsi que de la politique de réglementation basée sur des principes, il a été décidé de renoncer à spécifier les processus de cryptage.

Conclusion

Il est décidé de ne pas recourir à des normes de cryptage.

Prises de position concernant le Cm 8 de la version soumise à l'audition

Dans une prise de position, un participant a soulevé que pour des raisons de traçabilité, un archivage audiovisuel de l'entretien par vidéo devrait être effectué.

Appréciation

Un enregistrement audio de l'entretien par vidéo suffit pour assurer la traçabilité et la transparence du processus d'identification et donc répondre à l'obligation de documenter. Afin de ne pas compliquer ou alourdir inutilement

ce processus et de privilégier une mise en œuvre économique, le besoin d'archivage se limitera à la conservation des fichiers audio en toute connaissance de cause.

Conclusion

Lors du processus d'identification par vidéo, l'entretien doit être sauvegardé et conservé sous forme d'enregistrement audio et non pas vidéo.

3.3.1.2 Vérification d'identité (Cm 10 à 17)

Prises de position concernant le Cm 14 de la version de l'audition

S'agissant de la MRZ, une banque a relevé qu'il existe des pays qui ne munissent pas leurs documents d'identification d'une MRZ, mais que ceux-ci ne devraient pas être exclus du processus d'identification par vidéo pour autant. La banque propose que la MRZ soit mentionnée et requise comme critère d'identification possible et souhaitable, mais pas impératif. Toujours à ce propos, un autre participant a suggéré que ce critère de reconnaissance optique par machine soit entièrement supprimé.

Concernant la vérification de trois éléments optiques de sécurité, de nombreux participants ont exprimé leurs réserves, expliquant que seuls certains pays produisaient des documentations d'identification avec trois éléments de sécurité optiques variables ou davantage ; d'ailleurs, même la carte d'identité suisse n'en comporterait pas trois.

La nouvelle exigence portant sur l'obligation de comparer les documents d'identification avec les références d'une banque de données spécialisée en critères d'identification a suscité nombre de commentaires. En effet, cette démarche a été jugée trop chronophage et trop onéreuse, d'autant plus qu'elle devrait être accomplie manuellement. Aussi, plusieurs participants ont suggéré de n'exiger cette comparaison que dans les cas où l'authenticité des documents suscite de sérieux doutes.

Appréciation

Au vu des plus grands risques de fraude et de contrefaçon liés aux activités sur l'Internet, l'ouverture d'une relation d'affaires par le biais de canaux numériques comprend nettement plus de risques, comme mentionné ci-avant, que lors d'une identification en temps réel et en présence de la personne concernée ou lors d'échanges par correspondance avec attestation d'authenticité. Dans ce cas de figure, munir un document d'identité de cette zone spéciale revêt une importance notable parce que d'une part, les informations qui y figurent peuvent être vérifiées et fournir des indications en matière de falsification. D'autre part, elles peuvent être comparées aux références et

données que le contractant a fournies le concernant durant le processus d'établissement de la relation commerciale.

Comme il s'agit d'informations pouvant être lues et déchiffrées par un programme de reconnaissance optique des caractères, opter pour un déchiffrement visuel « personnel » n'a pas beaucoup de sens et pourrait, par ailleurs, faire augmenter rapidement le temps, les coûts et les risques prévus pour ces opérations effectuées au moyen de supports techniques appropriés. Ainsi, faire appel à un logiciel de reconnaissance de texte automatique répond aux critères de la lecture et du déchiffrement par machine.

Les documents de voyage comportent une zone de texte lisible par machine. Déchiffrer et comparer les informations de cette zone aux autres données figurant sur le document d'identité servent d'une part à crédibiliser l'authenticité du document d'identification et, d'autre part, à garantir la concordance entre le cocontractant et la personne figurant sur le document d'identification présenté. La zone lisible par machine est un élément de sécurité supplémentaire qui tient compte des risques accrus de contrefaçon lorsqu'il s'agit d'identifier un document par voie numérique.

Jusqu'à présent, la circulaire n'exigeait que la vérification d'un seul élément de sécurité optique variable. À ce critère répondent par exemple les paramètres optiques de bascule tels qu'on les trouve dans les movigrammes ou les kinégrammes. Dans la révision partielle, il a été proposé que, dorénavant, trois caractéristiques optiques doivent être vérifiées. Dans ce contexte, le terme « optique » concerne la reconnaissance visuelle et non pas le seul fait de pouvoir déchiffrer un document en position inclinée, mais également d'autres critères de sécurité comme la micro écriture, l'effet guilloché, etc. Or, les multiples réactions à cet égard ont démontré que les participants à l'audition avaient compris autrement la définition de ces éléments de *sécurité optique*, continuant à interpréter cette formulation pour désigner des éléments optiques variables.

Aussi, afin de mieux expliquer ce dont il s'agit vraiment, le nombre et le type d'éléments de sécurité à vérifier ont été précisés dans le contexte des facteurs de comparaison. Dès lors, nouvellement, un élément de sécurité optique variable (correspondant à l'exigence originale) de même qu'un autre critère de sécurité choisi de manière aléatoire devront être vérifiés. Voici quelques exemples de critères de sécurité (autres qu'optiques et variables, il s'agit d'une énumération non exhaustive) :

Exemples pour la carte d'identité suisse

- Un motif linéaire coloré (effet guilloché)
- Des saillies détectables/reconnaissables à l'œil nu (numéro d'ID, date de naissance, taille)
- La micro écriture

- Le dégradé des couleurs
- Le chiffre gravé au-dessus de l'image du visage

Exemples pour le passeport suisse

- Généralités :
 - des motifs géométriques de couleur sur les côtés
 - un perçage des faces latérales
- Face interne de la couverture, devant :
 - des croix de couleurs différentes
 - un motif linéaire coloré (effet guilloché)
- Face interne de la couverture, arrière :
 - un motif linéaire coloré (effet guilloché)
- Une face avec les coordonnées personnelles :
 - la micro écriture
 - des saillies détectables/reconnaissables à l'œil nu (numéro du passeport, taille)
- Faces intérieures :
 - un chiffre avec les armoiries du canton correspondant ou des quadrilatères de couleurs et de formes différentes
 - une représentation en filigrane du Palais fédéral
 - aux pages 2 et 3 : textes dans 26 langues européennes

De plus, le libellé concernant la comparaison des documents d'identification avec une banque de données (par ex. avec PRADO, un répertoire public en ligne, ou une autre banque de données à teneur comparable) doit encore être adapté. Il est également précisé qu'une comparaison des informations avec celles d'une banque de données ne s'impose que si l'intermédiaire financier n'est pas familiarisé avec le document d'identification soumis. Ce cas de figure peut survenir lorsque certains documents ne sont présentés que rarement ou de façon irrégulière, une situation qui concerne surtout les documents d'identification émis par des États étrangers.

Conclusion

Le Cm 14 est adapté de façon à réduire le nombre des éléments de sécurité à vérifier de trois à deux (un critère optique variable et un autre critère de sécurité choisi de manière aléatoire).

La circulaire précise en outre que la comparaison avec une banque de données ne s'imposera que si l'intermédiaire financier n'est pas familiarisé avec le ou les documents d'identification soumis.

3.3.1.3 Interruption de la procédure de vérification d'identité par vidéo (Cm 18 à 22)

Prises de position concernant le Cm 21 de la version soumise à l'audition

En général, les participants à l'audition ont accueilli favorablement l'information selon laquelle, lorsque l'intermédiaire financier dispose d'indices laissant supposer des risques accrus, il pourra néanmoins poursuivre la procédure de vérification d'identité et ouvrir une relation d'affaires à condition d'obtenir au préalable l'accord d'un supérieur hiérarchique.

Quelques personnes ont également exprimé le souhait de pouvoir disposer de cette même option lorsque des doutes surgissaient quant à l'authenticité de documents d'identification. Enfin, divers participants ont estimé que l'expression « risques accrus » serait trop floue.

Appréciation

Le processus intégral d'une identification par vidéo a pour but de saisir l'identité d'une personne. Ainsi, durant l'entretien par vidéo, il est essentiel de pouvoir constater et attester que la personne et les documents d'identification soumis concordent et que ces derniers sont valables et authentiques. Or, si des doutes surgissent ou subsistent durant l'entretien quant à l'authenticité des documents d'identification, il ne sera pas possible d'ouvrir une relation commerciale. Cela dit, l'intermédiaire financier disposera toujours de la possibilité d'attirer l'attention du client sur les possibilités d'identification de ces documents par le biais des canaux traditionnels (par soumission en présence de la personne ou par voie de correspondance).

L'expression « risques accrus » se réfère à l'article 13 OBA-FINMA, comme c'était déjà le cas.

Conclusion

Le Cm 21 de la version de l'audition reste inchangé. En cas de doute sur l'authenticité du document d'identification, le processus d'identification ne pourra pas être utilisé pour établir une relation d'affaires.

3.4 Identification en ligne

3.4.1 Vérification d'identité en ligne au moyen d'une copie électronique du document d'identification (Cm 31 à 44)

Prises de position concernant le Cm 31.1 de la version soumise à audition

La majorité des commentaires et des remarques consistaient en des critiques sur le fait que l'identification en ligne devait être effectuée par des collaborateurs de l'intermédiaire financier spécialement formés à cet effet. Aux yeux de leurs auteurs, cette approche exclurait à la fois un processus d'identification automatisé et la possibilité de déléguer ces tâches à un prestataire spécialisé en de telles opérations.

Appréciation

En recourant à des moyens techniques et technologiques appropriés, automatiser ces tâches devrait être possible. Par ailleurs, le libellé de cette procédure ne devrait pas exclure la possibilité de déléguer de telles tâches. Aussi, pour davantage de clarté, la dernière phrase concernant le Cm 31.1 est supprimée.

Conclusion

L'expression « collaborateurs de l'intermédiaire financier spécialement formés » est supprimée pour ne pas exclure une délégation et une automatisation des opérations.

Prises de position concernant le Cm 31.3 de la version soumise à audition

Les dispositions relatives aux documents d'identification acceptés pour le processus d'identification en ligne ont été considérées comme trop strictes par plusieurs participants à l'audition. Ainsi, l'obligation de recourir à des éléments de sécurité optique n'apporterait aucune valeur ajoutée et devrait, par conséquent, être supprimée.

Appréciation

Pour rendre les documents d'identification plus sûrs et rendre les tentatives de falsification plus difficiles, chaque pays émetteur de documents d'identification définit plusieurs critères de sécurité destinés à attester leur authenticité. De plus, la zone de lecture et de déchiffrement par machine simplifie la vérification des données de ces documents. Dans ce domaine également, les progrès techniques sont rapides et multiples, raison pour laquelle les documents d'identification récents comportent toujours plus de catégories et d'éléments de sécurité différents. Comme déjà mentionné, les processus

d'identification au moyen de supports numériques sont sensiblement plus vulnérables aux essais de falsification et dès lors, pouvoir vérifier les paramètres de sécurité joue un rôle essentiel. Par ailleurs, lorsque l'identification en ligne ne permet pas de contrôler les éléments optiques variables de manière conforme aux dispositions, exiger qu'ils figurent sur ces documents (outre une MRZ) continuera à garantir un certain niveau de sécurité, d'autant plus que les documents d'identification plus anciens - donc plus vulnérables à la contrefaçon - sont exclus des processus numériques.

Conclusion

Les exigences concernant les documents d'identification admissibles restent inchangées.

3.4.1.1 Copie électronique d'un document d'identification avec attestation d'authenticité par l'intermédiaire financier (Cm 32 à 37)

Prises de position concernant le Cm 32 de la version soumise à audition

De nombreux participants à l'audition se sont exprimés sur les trois éléments optiques de sécurité et la comparaison avec les références d'une banque de données, se référant entre autres aux prises de position concernant le Cm 14 de la circulaire à propos de l'identification par vidéo. Certains d'entre eux ont également critiqué la tournure « pour autant que celle-ci puisse être vérifiée sur une image fixe », soulignant qu'elle ne serait pas très claire et qu'elle pourrait engendrer une insécurité juridique.

D'autres prises de position expliquaient que la notion de reconnaissance du caractère vivant ne devrait être utilisée qu'en fonction des risques. Pour certains, il faudrait même pouvoir y renoncer complètement. À l'opposé, d'autres participants se félicitaient du recours à cette approche, relevant toutefois que les arguments en la matière dans le rapport explicatif comporteraient des disparités par rapport à la circulaire où figurerait un exemple de reconnaissance du caractère vivant (« selfie avec reconnaissance du vivant ») alors que dans le rapport explicatif, cette notion serait évoquée d'emblée comme une condition en soi.

Appréciation

S'agissant des éléments de sécurité et de leur comparaison avec une banque de données, nous renvoyons aux explications du Cm 14 concernant l'identification par vidéo. Dans les cas d'identification en ligne, il faudra également vérifier deux éléments de sécurité qui, certes, ne doivent pas obligatoirement être optiques et variables, mais au moins sélectionnés de façon aléatoire. Cela dit, la plupart des documents d'identification disposent déjà d'une quantité suffisante d'éléments de sécurité vérifiables sur une image

fixe. Ainsi, outre les paramètres formels (mise en page, orthographe et type d'écriture) d'autres critères sécuritaires y figurent également. De plus, lorsque la résolution de la caméra est bonne, comme cela est le cas avec la plupart des Smartphones actuels, ils sont bien reconnaissables, les termes en micro-écriture compris, contrairement à une simple copie où ils n'apparaissent que sous forme de lignes et où les caractères ne sont pas déchiffrables. Divers exemples d'éléments de sécurité figurent au Cm 14. Des kinégrammes et des movigrammes peuvent également servir de paramètres sécuritaires lors du processus de vérification. Certes, sur une image fixe, il n'est pas possible de contrôler l'effet de bascule, mais la position, la taille, la mise en page et les couleurs peuvent l'être.

Lors d'une identification en ligne, il est essentiel de vérifier que la photographie du cocontractant a été réalisée dans le cadre du processus d'identification, respectivement que cette personne est effectivement présente. Le but de cette mesure consiste à pouvoir exclure, durant la procédure d'identification, des photographies préexistantes, plus anciennes ou même de tierces personnes. Aussi, lorsqu'il est question de « reconnaissance du caractère vivant » il est fait référence à la possibilité de pouvoir vérifier, en recourant à une technologie ou à toute autre méthode appropriée, si le cocontractant est effectivement présent. Cependant, l'expression « reconnaissance du caractère vivant » ne définit aucune méthode ni procédé spécifique à utiliser. Dans le contexte de la neutralité technologique et de la réglementation basée sur des principes, l'intermédiaire financier est libre de choisir la façon d'appliquer cette notion. Par ailleurs, pour éviter tout malentendu concernant cette définition, l'option « selfie avec reconnaissance du vivant » a été supprimée de la circulaire.

Conclusion

Le Cm 32 est adapté de façon à ce que le nombre d'éléments de sécurité à vérifier passe de trois à deux. De plus, la comparaison avec une banque de données ne s'impose que si l'intermédiaire financier n'est pas familiarisé avec les documents d'identification soumis.

L'exemple du « selfie avec reconnaissance du vivant » est supprimé de la circulaire. Toutefois l'exigence stipulant que durant un processus d'identification, la personne concernée doit véritablement être présente est maintenue. Ce critère peut être appliqué de façon technologiquement neutre et aucun procédé spécifique en la matière n'est imposé.

Prises de position concernant le Cm 33 de la version soumise à audition

La majorité des participants à l'audition ont accueilli favorablement la disposition sur la possibilité, dans le cadre du processus d'identification, d'effectuer un virement bancaire depuis un compte auprès d'une banque d'un État membre du GAFI, pour autant que certaines conditions soient remplies.

Dans ce contexte, les banques et les organismes d'autorégulation souhaiteraient encore plus d'ouverture dans ce domaine, demandant même que soit supprimée complètement l'exigence du virement bancaire lors d'un processus d'identification en ligne. Ils déplorent par ailleurs le critère d'appartenance au GAFI qui, à leurs yeux, leur paraît trop compliqué à exécuter. D'autres observations et remarques visaient la possibilité de laisser son libellé aussi souple que possible, privilégiant l'option de la surveillance prudentielle. Certaines personnes ont également suggéré d'élargir aux non-banques le cercle des institutions habilitées à effectuer des virements d'attestation d'identification, voire d'autoriser des transferts d'argent provenant de *Digital Payment Service Providers* ou d'une carte de crédit.

Trois prises de position comportaient des demandes spécifiques en matière d'ICO. Plus concrètement, elles évoquaient la possibilité de prévoir des allègements – jusqu'à un certain seuil – pour des souscriptions de jetons ou même de tolérer la méthode de la vérification de portefeuille (*wallet verification*) comme alternative au virement bancaire.

Appréciation

Le processus d'identification par le biais de canaux numériques comporte des risques de fraude et de contrefaçon qui ne doivent pas être sous-estimés. En effet, les procédures d'identification effectuées sans contact personnel direct ou entretien par vidéo doivent comprendre d'autres mesures de vérification. Dans le cas de banques sises en Suisse, au Liechtenstein ou dans un État membre du GAFI qui respecte les dispositions du Cm 33, il est garanti d'avance que l'identification aura été effectuée selon les normes usuelles en vigueur. Un virement bancaire est alors un moyen approprié et suffisant de renforcement de la sécurité lors d'une identification en ligne. Les résultats des examens effectués à ce propos par les États membres du GAFI figurent d'ailleurs sur son site internet¹.

Pour les cas où un client n'est pas titulaire d'un compte en banque dans l'un des États membres du GAFI remplissant les conditions exigées, il sera possible d'opter pour une identification par vidéo ou une forme d'identification plus traditionnelle.

Concernant les ICO, signalons qu'aucune réglementation particulière n'est requise. Puisque les ICO des jetons de paiement sont considérés comme une émission de moyens de paiement soumis à la LBA au sens de l'art. 12 al. 2 let. d de l'OBA-FINMA et que la limite du paiement sans numéraire n'excède pas 3 000 francs, s'applique alors un devoir d'identification réduit, au moyen d'une simple copie d'un document d'identification, au lieu de l'obligation d'identification générale requise à partir de 0 franc.

¹ <http://www.fatf-gafi.org/publications/mutualevaluations/documents/assessment-ratings.html>.

Conclusion

L'exigence d'un virement bancaire émanant d'une banque sise en Suisse, au Liechtenstein ou dans un état membre du GAFI qui respecte les dispositions selon le Cm 33 est maintenue.

Prises de position concernant le Cm 34 à 37 de la version soumise à audition

Aux yeux d'un participant à l'audition, la vérification de l'adresse de domicile devrait également pouvoir se faire sur la base d'autres documents d'attestation émis par des organes officiels. Plus spécifiquement, il songeait aux factures fiscales ou aux autres factures de redevances permettant également d'identifier une personne.

Appréciation

Une facture fiscale ou toute autre facture officielle peuvent servir le même objectif que celui d'une *utility bill*.

Conclusion

Le Cm 35 est complété par « facture fiscale ou toute autre facture officielle ».

3.4.1.2 Copie électronique d'un document d'identification avec signature électronique qualifiée (Cm 38 à 39)

Prises de position concernant le Cm 39 de la version soumise à audition

Il est ressorti de certaines *prises de position* qu'en présence d'une signature électronique qualifiée, une identification conforme à la loi avait déjà été effectuée une fois. Dans un tel cas, l'exigence d'un transfert bancaire et d'une attestation de domicile devenait superflue.

Appréciation

Une signature électronique qualifiée conforme à la loi fédérale sur la signature électronique (SCSE, RS 943.03) ou une signature électronique qualifiée reconnue par l'autorité suisse de reconnaissance garantit un niveau d'identification élevé. Dès lors, l'exigence d'un transfert bancaire et d'une attestation de domicile est considérée comme obsolète.

Conclusion

Le critère concernant le virement bancaire et l'attestation de domicile (Cm 39) est supprimé.

4 Suite de la procédure

Les modifications de la circulaire FINMA 16/7 « Identification par vidéo et en ligne » entrent en vigueur avec effet immédiat. Les intermédiaires financiers concernés disposeront d'un délai transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2020 pour adapter leurs processus.

Par ailleurs, la FINMA continuera à suivre de près tous les développements et toutes les nouveautés technologiques en matière d'identification par vidéo et en ligne pour, si besoin, adapter la circulaire en conséquence.